

PAR COURRIEL

Montréal, le 3 août 2018

Objet : Votre demande d'accès du 1^{er} août 2018 (réf. : obtenir les propositions d'investissement produites par Investissement Québec pour Junex depuis 2014, ainsi que les modifications apportées à ces propositions par la suite – tous les avis sectoriels qui ont été versés au dossier par les différents ministères).

N/D : 1-210-478

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 1^{er} août 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

En réponse à votre demande, nous pouvons vous indiquer que, à titre de mandataire du gouvernement du Québec, pour son fonds Capital Mines Hydrocarbures, Ressources Québec inc., filiale à part entière d'Investissement Québec, a investi en juillet 2015, 5 000 000 \$ dans Junex inc. sous forme d'unités composées d'actions ordinaires et de bons de souscription (voir communiqué ci-joint) puis, en août 2017 a convenu d'investir 8 400 000 \$, dans une coentreprise avec Junex et Gestion Bernard Lemaire inc. pour une campagne d'exploration reliée au projet Galt (voir autre communiqué ci-joint).

Pour ce qui est d'avis sectoriels, il y a lieu pour nous de vous référer au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (responsable à l'accès : Diane Barry, 5700, 4e Avenue O. #A-301, Québec (Québec) G1H 6R1 Tél.: 418 627-6370, courriel : bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca).

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Demande d'accès, les articles 21, 22, 23, 24, 27 et 48 de la Loi sur l'accès

Marc Paquet

De:
Envoyé: 1 août 2018 18:20
À: Marc Paquet
Objet: demande d'accès en information - investissements dans Junex

Bonjour M. Paquet,

En vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics, je désire obtenir les propositions d'investissement produites par Investissement Québec pour Junex depuis 2014, ainsi que les modifications apportées à ces propositions par la suite.

Je désire aussi obtenir tous les avis sectoriels qui ont été versés au dossier par les différents ministères.

Veillez SVP me faire parvenir les documents en répondant au présent courriel. Notez que je fais la demande en mon nom personnel.

Bien à vous,



2795, boul. Laurier, bur. 200
 Québec (Québec)
 G1V 4M7

Téléphone : 418 654-9661
 Télécopieur : 418 654-9662
 Courriel : junex@junex.ca

Communiqués de presse

4 août 2017

Junex conclut un partenariat de 14 000 000 \$ pour le développement de Galt

4 AOÛT 2017 - QUÉBEC, QUÉBEC - Junex inc. (la « Société » ou « Junex ») (TSX CROISSANCE:JNX) est heureuse d'annoncer la signature d'une entente de partenariat avec Ressources Québec inc., agissant à titre de mandataire pour le gouvernement du Québec (« Ressources Québec »), et Gestion Bernard Lemaire inc. devant mener à des investissements estimés à 14 000 000 \$ sur le projet pétrolier et gazier de Galt, en Gaspésie (le « **Projet de Galt** »).

En vertu de ce nouveau partenariat, Ressources Québec investira 8 400 000 \$, soit environ 60 % des dépenses anticipées aux fins d'une campagne d'exploration de 14 000 000 \$. En retour, Ressources Québec acquerra de Junex un intérêt indivis de 17,13 % dans les propriétés conjointes composant le Projet de Galt (l'« **Acquisition d'intérêt** »). Junex conserve un intérêt de 52,87 % dans le Projet de Galt et investira pour sa part 10 % des sommes prévues à la campagne d'exploration (1 400 000 \$). Enfin, Gestion Bernard Lemaire inc. maintient son intérêt de 30 % dans le Projet de Galt.

Junex demeure l'opérateur du Projet de Galt et agira à ce titre dans le cadre de la campagne d'exploration qui débutera dans les prochaines semaines par le forage du puits horizontal Galt No 6. Les puits devant être forés dans le cadre de ce partenariat seront réalisés par Foragaz, une division de Junex.

Dans le contexte de l'Acquisition d'intérêt, Junex a émis à Ressources Québec des bons de souscription (les « **Bons** ») lui permettant de souscrire à 9 545 455 actions ordinaires de Junex à un prix de 0,53\$ jusqu'au 4 août 2020 (l'« **Émission** »), et avec l'Acquisition d'intérêt, la « **Transaction** »). Concomitamment à l'Émission, les bons de souscription émis à Ressources Québec en date du 21 juillet 2015 permettant à Ressources Québec de souscrire, en totalité ou en partie, jusqu'à 2 777 778 actions ordinaires, ont été annulés.

Les Bons comportent une clause restrictive en vertu de laquelle Ressources Québec ne pourra, sans l'approbation préalable des actionnaires désintéressés, exercer les Bons si l'acquisition d'actions (i) avait comme conséquence que le porteur contrôle plus de 19,99 % des actions votantes émises et en circulation sur une base non diluée ou (ii) représente un nombre total d'actions ordinaires supérieur 7 964 722 actions.

Ressources Québec étant une « personne apparentée » à Junex au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières (Norme multilatérale 61-101, Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières)* (le « **Règlement 61-101** »), la Transaction constitue une « opération avec une personne apparentée » au sens du Règlement 61-101. La Transaction est dispensée des obligations d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires du Règlement 61-101 étant donné que la juste valeur marchande et la contrepartie de l'objet de la Transaction n'excèdent pas 25 % de la capitalisation boursière de Junex.

Le dépôt d'une déclaration de changement important moins de 21 jours avant la date prévue pour la clôture de la Transaction est raisonnable dans les circonstances, car la clôture de la Transaction ne requiert pas l'approbation des actionnaires et Junex, Ressources Québec et Gestion Bernard Lemaire inc. sont prêts à procéder à la clôture de la Transaction avant l'écoulement de ce délai de 21 jours.

« Nous sommes heureux de ce nouveau partenariat qui permettra de franchir une étape cruciale visant la mise en production d'un premier gisement de pétrole et gaz naturel au Québec » a déclaré le président et chef de la direction de Junex, M. Jean-Yves Lavoie, ing.

Le permis de recherche relatif au Projet de Galt faisant l'objet de la présente entente de partenariat couvre une superficie totale de 6 736 hectares.

Potentiel pétrolier et gazier de Galt

Une évaluation indépendante effectuée en date du 31 mai 2015 par Netherland, Sewell & Associates, Inc. (« NSAI »), établit à 557 millions de barils sa meilleure estimation du pétrole en place à l'origine dans les formations géologiques de Forillon et de l'Indian Point sur la propriété de Galt. Ce chiffre de 557 millions de barils inclut 81 millions de barils qualifiés comme des ressources de pétrole en place à l'origine découvertes et 476 millions de barils qualifiés comme des ressources de pétrole en place à l'origine non découvertes dans les formations combinées de Forillon et de l'Indian Point.

Dans la même évaluation, NSAI a établi sa meilleure estimation du volume des ressources de pétrole récupérables sur la propriété de Galt à 23 000 barils qualifiés de réserves prouvées et probables, 8,1 millions de barils qualifiés de ressources de pétrole éventuelles récupérables avant risques et à 71,4 millions de barils qualifiés de ressources de pétrole prometteuses avant risques.

Afin de bien comprendre les détails de l'évaluation indépendante effectuée par NSAI ainsi que la terminologie utilisée dans cette étude, il est fortement recommandé au lecteur de consulter le communiqué de presse diffusé par Junex le 31 août 2015 intitulé « Junex fournit des détails supplémentaires à propos du Rapport d'évaluation de ressources de la propriété de Galt ».

Pour ce qui est des ressources découvertes, la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine. Pour ce qui est des ressources non-découvertes, rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources.

À propos de Junex

Junex est une compagnie junior d'exploration pétrolière et gazière qui détient des permis d'exploration sur plus de 2,1 millions d'acres situés dans le bassin géologique des Appalaches au

Québec, incluant la propriété de Galt en Gaspésie et des permis dans les Basses-terres du Saint-Laurent. Parallèlement à ses efforts d'exploration au Québec, la compagnie opère une division active dans les services de forage.

Mise en garde relative aux énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans le présent communiqué de presse peuvent constituer des énoncés prospectifs. Ces énoncés comprennent ceux qui se rapportent aux investissements de Junex et de ses partenaires dans les prochains travaux sur le projet Galt, l'intérêt futur de Junex dans le projet, le statut d'opérateur du projet attribué à Junex, la réalisation des travaux de forage par Foragaz, le moment pour la réalisation de ces travaux et l'intérêt de Junex dans le permis d'exploration entourant le permis Galt. Bien que la Société estime que de tels énoncés prospectifs reflètent des attentes fondées sur des hypothèses raisonnables, elle ne peut garantir que ses prédictions se réaliseront. Ces hypothèses, qui pourraient se révéler inexactes, comprennent ce qui suit : (i) Junex aura les ressources financières pour engager les dépenses d'exploration tel que planifié, (ii) aucun conflit commercial, obstacle technique, difficulté financière, ou autre circonstance ne surviendra et n'empêchera Junex de garder son statut d'opérateur du projet ou Foragaz de poursuivre les travaux de forage, (iii) Junex continuera à rencontrer tous les critères requis afin de conserver ses permis, (iv) aucune difficulté technique, financière, légale ou autre ne causera le retard ou l'annulation des travaux de forage planifiés, (v) les partenaires de Junex effectueront les investissements décrits dans le présent communiqué de presse tel que prévu et (vi) le prix du pétrole restera suffisamment haut et les coûts des projets pétroliers de Junex suffisamment bas pour que la Société puisse réaliser ses plans d'affaires à des conditions raisonnables d'un point de vue commercial. Les facteurs susceptibles d'affecter la concrétisation des résultats espérés comprennent (i) la matérialisation de difficultés techniques, financières ou légales, d'un conflit commercial ou d'autres risques similaires, (ii) une diminution du prix du pétrole sous le seuil nécessaire à la viabilité de la Société, (iii) une augmentation des coûts d'exploitation de la Société au-dessus du seuil nécessaire à sa viabilité, (iv) une détérioration des conditions du marché financier qui empêcherait la Société de lever les fonds requis en temps opportun et (v) l'incapacité de la Société à développer et à implanter un plan d'affaires de façon générale et pour quelque raison que ce soit. Une description d'autres risques touchant l'entreprise et les activités de Junex est présentée à la rubrique « Risques et incertitudes » aux pages 18 à 22 du rapport de gestion annuel de 2016 de Junex, lequel peut être consulté sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Rien ne garantit que les événements prévus dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent communiqué de presse se produiront, ou s'ils se produisent, quels seront les avantages que Junex pourra en tirer. Plus particulièrement, rien ne garantit le rendement financier futur de Junex. Junex n'assume aucunement l'obligation et n'a pas l'intention de mettre à jour ou de modifier ces énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements ou de tout autre événement, sauf si les lois applicables l'y obligent. Le lecteur est averti de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs.

Ni la Bourse de croissance TSX ni son fournisseur de services de réglementation (au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'acceptent quelque responsabilité que ce soit quant au caractère adéquat ou à l'exactitude du présent communiqué de presse.

Renseignements

Junex inc
Jean-Yves Lavoie
Président et Chef de la direction
418-654-9661

Junex Inc.
Dave Pépin
Vice-président - Finances et Affaires corporatives
418-654-9661

Source : [http://junex-conclut-un-partenariat-de-14-000-000-\\$-pour-le-developpement-de-galt](http://junex-conclut-un-partenariat-de-14-000-000-$-pour-le-developpement-de-galt)

[Télécharger le fichier](#)
[< Afficher tous les communiqués](#)

© 2011-2018 JUNEX INC. Tous droits réservés [politique de confidentialité](#) [crédits](#)

JUNEX FORAGAZ



COMMUNIQUÉS

[Retourner à la page précédente](#)

Ressources Québec conclut un placement privé dans Junex

Montréal, le 23 juillet 2015 - Ressources Québec annonce qu'elle a conclu, en date du 21 juillet 2015, un placement privé de de 5 555 555 unités de Junex inc. au prix de 0,90 \$ l'unité pour un montant total de 5 000 000 \$. Chaque unité étant composée d'une action et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire ce qui représente la souscription par Ressources Québec de 5 555 555 actions ordinaires de Junex (représentant approximativement 6,99 % des actions ordinaires émises et en circulation de Junex après la clôture du placement privé) et de 2 777 778 bons de souscription (représentant approximativement 34,2 % des bons de souscriptions émis en en circulation de Junex après la clôture du placement privé). Chaque bon de souscription confère à Ressources Québec le droit d'acquérir une action ordinaire de Junex au prix de 1,25 \$ pendant une période de 24 mois suivant la clôture du placement privé et par la suite au prix de 1,40 \$ pour les 12 mois subséquents.

Avant le placement privé, Ressources Québec détenait 7 567 307 actions ordinaires de Junex. Suite au placement privé, Ressources Québec détient 13 122 862 actions ordinaires de Junex (représentant approximativement 16,53 % des actions ordinaires émises et en circulation de Junex) et 2 777 778 bons de souscription de Junex (les « Bons de souscription »). En supposant l'exercice de tous les Bons de souscriptions, Ressources Québec détiendrait 15 900 640 actions ordinaires de Junex, soit 19,35 % des actions ordinaires qui seraient alors émises et en circulation de Junex. Le placement privé est une transaction privée qui n'a pas été effectuée par l'entremise d'aucun marché ou bourse.

Ressources Québec détient les actions ordinaires et les Bons de souscriptions de Junex à des fins d'investissement et pourrait, de temps à autres et dépendamment des conditions du marché, augmenter ou diminuer sa propriété véritable ou son contrôle à l'égard des actions ordinaires, des Bons de souscription ou d'autres titres de Junex, entres autres par opérations sur le marché libre ou via des conventions privées, de nouvelles émissions ou l'exercice de titres convertibles. Le présent communiqué est émis conformément aux dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, qui concernent les déclarations selon le système d'alerte.

Une copie de la déclaration selon le système d'alerte de Ressources Québec est disponible sur SEDAR au www.sedar.com sous le profil de Junex.

Pour recevoir les communiqués d'Investissement Québec en temps réel, inscrivez-vous au fil RSS suivant : <http://feeds.feedburner.com/IQcommuniques>

-30-

Information
Investissement Québec
1 866 870-0437

© 2018 Investissement Québec

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.